

ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX :  
AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION

## 1. AMÉNAGER UN LOCAL COMMERCIAL EXISTANT

**SANS MODIFICATION DE LA DEVANTURE COMMERCIALE (À L'EXCEPTION DE L'ENSEIGNE) :**

- Si l'aspect extérieur de la vitrine n'est pas modifié, c'est une Autorisation de Travaux, de construire, aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui doit être déposée. Son délai d'instruction sera de 5 mois.
- Si les enseignes bandeaux et/ou drapeaux sont modifiées (avec ou sans changement de nom commercial), il faudra déposer, en plus de l'autorisation de travaux, une demande d'Autorisation préalable d'Enseigne.

**① QUELLES DÉMARCHES**

- Une demande spécifique doit être déposée en mairie à l'aide du CERFA n° 14798\*01 qu'il est possible de se procurer auprès de M. Jacky DIDIER, à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes :  
- Email : [jacky.dider@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:jacky.dider@hautes-alpes.gouv.fr)  
- Téléphone : 04 92 40 35 54

**AVEC MODIFICATION DE LA DEVANTURE COMMERCIALE :**

- Si la devanture commerciale est modifiée ou ravalée, une Déclaration Préalable et une Autorisation préalable d'Enseigne doivent être simultanément déposées en mairie.

2. CRÉATION D'UN COMMERCE PAR  
CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN  
LOCAL OU D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Pour l'aménagement intérieur, une Autorisation de Travaux doit être déposée. Son délai d'instruction sera de 5 mois. Simultanément, une demande pour le changement de destination du local doit être déposée en mairie.

Celle-ci sera différente selon la nature des travaux :

- Si les travaux ne modifient pas l'aspect extérieur ou la structure porteuse du bâtiment > il faut déposer une Déclaration Préalable ; le délai d'instruction est d'1 mois (1 mois supplémentaire dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou site inscrit).

- Si les travaux modifient soit la structure porteuse soit la façade du bâtiment soit les deux > il faut déposer un Permis de construire ; le délai d'instruction est de 5 mois (*dans ce cas, la demande de Permis de construire vaut Autorisation de travaux et doit être complétée des pièces qui auraient été nécessaires à cette dernière.*)

**① QUELLES DÉMARCHES**

Après acceptation du dossier, les travaux peuvent commencer.

Dans le cas des ERP 1ère, 2ème 3ème et 4ème catégorie : à la fin des travaux, le pétitionnaire doit solliciter le Maire de la commune pour demander que ce dernier fasse intervenir la COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ afin que le commerce puisse ouvrir.

**SERVICE  
COMMUN  
D'INSTRUCTION**

Communauté  
de communes  
Serre-Ponçon  
Val d'Avance

Uniquement  
sur rendez-vous :  
MARDIS et  
MERCREDIS  
de 9h00 à 12h00

Téléphone :  
04 92 50 20 50

Email :  
[urbanisme@  
ccspva.com](mailto:urbanisme@ccspva.com)

Adresse :  
33, rue de  
la Lauzière  
05230  
LA BATIE-NEUVE

### 3. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU LOCAL COMMERCIAL

- S'il y a création de surface, il faut déposer un Permis de Construire ;
- Le délai d'instruction sera de 5 mois, car le local est considéré comme un nouvel Etablissement Recevant du Public (ERP).
- Selon l'importance du projet commercial, ce dernier pourra faire l'objet d'un traitement en CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

 **POUR CHACUN DE CES CAS**, LE LOCAL ÉTANT UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (*voir fiche urbanisme n°5*), LA RÉGLEMENTATION LIÉE À L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ET CELLE LIÉE À LA SÉCURITÉ-INCENDIE DOIT ÊTRE RESPECTÉE.

LES PLANS INTÉRIEURS AVANT AMÉNAGEMENT ET LES PLANS DU PROJET DOIVENT ÊTRE FOURNIS, LA NOTICE SÉCURITÉ, LA LISTE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS POUR LA DÉCORATION INTÉRIEURE ET LEUR DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU DOIVENT ÊTRE RENSEIGNÉS.

#### SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION

Communauté  
de communes  
Serre-Ponçon  
Val d'Avance

**Uniquement  
sur rendez-vous :**  
MARDIS et  
MERCREDIS  
de 9h00 à 12h00

**Téléphone :**  
04 92 50 20 50

**Email :**  
urbanisme@  
ccspva.com

**Adresse :**  
33, rue de  
la Lauzière  
05230  
LA BATIE-NEUVE